

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 229.25P Arrêté municipal permanent réglementant l'interdiction de stationnement sur les espaces verts et arborés de la commune de Barneville-Carteret (50270)

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-1 à L.2213-2 et suivants.

VU, Le code de la route

CONSIDÉRANT les dégradations des espaces verts ou arborés de la commune causées par le stationnement anarchique de véhicule,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger ces espaces pour le bien commun et environnemental,

CONSIDÉRANT le coût supporté par la collectivité à l'entretien et à la réparation de ces espaces.

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver ces espaces qui embellissent la commune.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le stationnement de tout véhicule est interdit et déclaré gênant sur tous les espaces verts et arborés de la commune.

Exception en faite pour les emplacements suivants :

- La place des Fêtes sur le secteur Barneville-Plage
- Le parking réservé aux camping-cars entre le hangar à Doris et le parking du Valnotte sur le secteur de Carteret
- Les accotements situés de chaque côté de la rue de Herm sur le secteur de Barneville-Bourg

Article 2^{ème} :

Tout véhicule stationné sur les espaces verts et arborés de la commune de Barneville-Carteret, hormis les exceptions précisées dans l'article 1 fera l'objet d'une verbalisation, et peut entraîner une mise en fourrière, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^{ème} classe et, lorsqu'une contravention aura été adressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 du Code de la Route.

Article 3^{ème} :

Le stationnement ne sera autorisé qu'aux véhicules de service public ainsi qu'aux véhicules habilités par la commune.

Article 4^{ème} :

Tout véhicule occasionnant des dégradations sur les espaces verts (ornières, casse d'arbres et/ou d'arbustes, cheminement stabilisé ou autre) sera tenu de remettre en état les zones détériorées.

Le cas échéant, le contrevenant se verra adresser une lettre de mise en demeure pour intervenir sous un délai qui lui sera communiqué. En cas de non-respect du délai imposé, la commune se réserve le droit de mandater une entreprise pour la remise en état des zones concernées aux frais du contrevenant.

Article 5^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et la police rurale de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6^{ème} :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 5^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Conseil Départemental de la Manche,
- Sous-Préfecture de la Manche
- Préfecture de la Manche
- Agence Routière de La Haye
- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Service Techniques de Barneville-Carteret
- La Police Rurale de Barneville-Carteret,

Et sera portée à la connaissance du public par voie de publication dématérialisée via le site internet de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 26 septembre 2025.

